



INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Décision relative au marché 16 de la terminaison d'appels sur les réseaux de téléphonie mobile

Le 11 août 2006 l'IBPT adopte sa décision définitive concernant le marché de la terminaison d'appels sur les réseaux de téléphonie mobile.

Le service de gros (« wholesale ») par lequel les opérateurs de téléphonie mobile permettent aux autres opérateurs fixes et mobiles de faire terminer des appels sur leur propre réseau constitue le marché 16 défini par la Commission européenne dans sa liste de marchés susceptibles de faire l'objet d'une régulation ex ante dans le secteur des communications électroniques.

En début d'année, l'IBPT a proposé un projet de décision relative à ce marché 16 : ce projet a été soumis successivement à une consultation nationale, au Conseil de la concurrence et à la Commission européenne. Ce projet de décision prévoyait notamment un mécanisme de « glide path » visant à faire baisser graduellement les niveaux des charges de terminaison des trois opérateurs mobiles belges d'ici 2008. Cette réduction tarifaire était fondée sur les résultats d'un modèle générique de coûts élaboré en 2005 tenant compte de la situation spécifique de chacun des opérateurs concernés : avec ce modèle de coûts, les niveaux tarifaires restaient différents, et ce en raison des coûts spécifiques différents supportés par les trois opérateurs concernés.

Dans ses commentaires qui ont été transmis à l'IBPT le 4 août 2006, la Commission demande à l'IBPT d'atteindre la symétrie entre les charges MTR de Proximus et de Mobistar pendant la présente période d'analyse de marché, c'est-à-dire en 2008 et d'atteindre une symétrie complète, ou éventuellement un petit degré d'asymétrie, entre Proximus et Mobistar d'une part et Base d'autre part, rapidement après la fin de l'actuelle période d'analyse et ce sur la base des coûts d'un opérateur efficace. Elle invite par conséquent l'IBPT à faire baisser plus rapidement les charges de terminaison de Mobistar et de Base.

Par conséquent, en vue de se conformer à ces commentaires de la Commission européenne, l'IBPT a adapté comme suit sa décision relative au marché 16 de la terminaison d'appels sur les réseaux de téléphonie mobile :

- les deux baisses tarifaires prévues au 1^{er} novembre 2006 et au 1^{er} mai 2007 sont maintenues telles quelles, et ce afin de ne pas retarder ces diminutions notables de tarifs qui devraient bénéficier aux utilisateurs ;
- les adaptations tarifaires prévues en 2008 seront revues par une décision complémentaire que l'IBPT prendra au plus tard en 2007 en vue d'atteindre en 2008 les objectifs imposés par la Commission européenne, à savoir la symétrie entre les charges de terminaison de Proximus et de Mobistar d'une part et une baisse plus forte du niveau des charges de terminaison de Base d'autre part.

La décision du 11 août 2006 est accessible sur le site de l'IBPT : www.ibpt.be.